

N° 71

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

sur les marques de fabrique, de commerce ou de service,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 136, 230 (1961-1962) et in-8° 101 (1961-1962).

Assemblée Nationale (2° législ.) : 16, 1207, 1219 et in-8° 294.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Du droit de propriété des marques.

Article premier.

Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques, les pseudonymes, les noms géographiques sous une forme distinctive, les dénominations arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, les décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

Article premier *bis* (nouveau).

Le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.

Toutefois, si l'usage porte atteinte aux droits de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice soit la réglementation soit l'interdiction de cet usage.

Art. 2.

Ne peuvent être considérés comme une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée.

Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques :

— celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit et du service ou qui comportent des indications propres à tromper le public ;

— celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle ou la composition du produit et du service.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce de son domicile le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes.

Art. 5.

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France.

Le dépôt de sa marque sera obligatoirement effectué auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt

de la marque. Toutefois, il peut être revendiqué auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans les six mois qui suivent le dépôt moyennant le paiement préalable d'une taxe.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

Le dépôt de la marque produit ses effets pendant dix ans. La propriété de la marque peut être conservée indéfiniment par dépôts successifs soumis au paiement d'une taxe. Le paiement doit être effectué avant l'expiration de la période de protection antérieure.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

..... Supprimé

Art. 11.

Est déchu de ses droits, le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée de façon publique et non équivoque pendant une période de cinq années précédant la demande en déchéance.

L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes de produits suffira à faire écarter la déchéance pour toutes les classes concernant les produits pour lesquels la marque a été déposée.

La déchéance doit être prononcée par décision judiciaire ; elle pourra être demandée par tout intéressé.

La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée.

Art. 12.

La nullité du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance.

Art. 13.

Les cessions ou concessions de licence de marque, ainsi que leur mise en gage doivent être constatées par écrit. Elles peuvent être faites indépendamment de tout contrat portant sur l'entreprise qui exploite la marque. Elles peuvent être totales ou partielles. Seules les licences d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Art. 14.

Toute modification au droit portant sur une marque ne sera opposable aux tiers que par mention au Registre national des Marques.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

..... Conforme

TITRE II

Des marques collectives.

Art. 17 et 18.

..... Conformes

Art. 19.

Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives,

sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-608 du 5 août 1960 et aux certificats de qualité régis par les articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 et les textes subséquents.

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

La nullité du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée :

1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;

2° Lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent titre ;

3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement ;

4° Lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas de nullité ou de déchéance, la marque collective ne peut pas être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être à nouveau déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité.

Art. 23 et 24.

..... Conformes

TITRE III

Juridictions.

Art. 25 et 26.

..... Conformes

Art. 27.

A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par l'article 552 du Code de procédure pénale, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance, ainsi qu'il est prévu à l'article 25.

TITRE IV

Pénalités.

Art. 28 à 32.

..... Conformes

Art. 33.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-2 rédigé comme suit :

« Art. 423-2. — La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 peut être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensibles ayant servi à la commettre.

« En cas de relaxe, le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 ou du 4° de l'article 422-2. »

Art. 34 et 35.

..... Conformes

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

Art. 36 et 37.

..... Conformes

Art. 38.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39.

..... Conforme

Art. 40.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1965. Elle est applicable aux territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.